

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E-2016-281
PORTANT AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER
UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION ET UN PLAN D'ÉPANDAGE
à la Sas BIOQUERCY à GRAMAT

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande du 10 février 2016 complétée le 19 mai 2016 par Monsieur Fabien HAAS, en qualité de responsable activité biogaz de la Sas BIOQUERCY, dont le siège social est situé lieu-dit « ZAC Champs de Lescaze » – 47310 ROQUEFORT, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation et ses installations annexes au lieu-dit « Les Places Hautes » sur la commune de GRAMAT ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Gramat approuvé le 10 juillet 2006 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de Lacapelle-Marival approuvé le 02 septembre 1981 ;
- VU la carte communale de Durbans approuvée le 24 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- VU l'arrête interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 11 juillet 2016 ;
- VU la décision en date du 23 juin 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 18 juillet 2016 au 19 août 2016 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;

VU la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur du 16 septembre 2016;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 octobre 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 octobre 2016 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, en particulier la gestion des digestats produits, leur stockage et leur épandage sont de nature à prévenir les risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 1.1.2 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société SAS BIOQUERCY, dont le siège social est situé ZAC des champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAMAT en zone d'activités du Périé, une unité de méthanisation et ses installations annexes.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal : 11 900 m ³ 4 stockages délocalisés : - 2 de 5 000 m ³ - 2 de 950 m ³	A
2781-1-a	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité maximale : 99 t/j production de 6376 Nm ³ j de biogaz	A
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Pas de seuil – 58 t/j sollicitées production de 4028 Nm ³ j de biogaz	A
3532	Traitement biologique de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Capacité maximale : 157 t/j	A
2910-B-2-a	Installation de combustion fonctionnant au biogaz	Puissance thermique et électrique : 1,5 MW	E
2260-2-b	Broyage des substrats la puissance des machines fixes installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : 200 kW	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2 Meilleures techniques disponibles

L'établissement relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED (Industrial Emissions Directive) au titre de la rubrique 3532.

Cette activité doit donc respecter des valeurs limites de rejets fondées sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), de réexaminer les conditions d'autorisation lorsque ces techniques évoluent, ainsi que de produire un « rapport de base » décrivant l'état du site d'implantation de l'installation avant sa mise en service.

ARTICLE 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GRAMAT	1040p, 1158p section C	« Les places Hautes »
DURBANS	274 section AE	« Bois de la Clède »
LACAPELLE-MARIVAL	48p, 49 section AH	« Laverdonie »
CŒUR-DE-CAUSSE (ex Fontanes-du-Causse)	252p section A	« Le Qun »
MONVALENT	356p section AD	« Combes du Daury »

ainsi que les parcelles contenues dans le plan d'épandage listées en annexe du présent arrêté.

La distance entre les installations et les habitations occupées par des tiers ou les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à cinquante mètres.

ARTICLE 1.2.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.3.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers et du plan d'épandage

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue au code de l'environnement. Ces compléments sont communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

En cas de modification de plus de 30 % de la surface d'épandage, l'exploitant procède à la révision du plan d'épandage qui sera instruite comme le dépôt d'un nouveau dossier dans le cadre des procédures d'autorisation au titre des installations classées.

Pour une augmentation inférieure ou égale à 30 % de la surface d'épandage, l'exploitant procède à la modification du plan d'épandage comme le dépôt d'une étude préalable avec instruction pour rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'usage futur du site à prendre en compte est :

- pour le site de Gramat : une parcelle de terrain de la zone d'activité, disponible pour l'implantation d'une nouvelle activité économique ;
- pour les quatre sites de stockage délocalisés de digestat : une parcelle de terre à vocation agricole.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le démantèlement des installations : enlèvement du pont bascule, démontage et enlèvement des bâtiments, démontage et enlèvement des cuves, démontage et enlèvement des canalisations, enlèvement des modules de traitement des digestats, comblement du bassin ;
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la surveillance des effets de l'installation par la mise en place, sur la parcelle, de deux piézomètres dont les emplacements auront été définis suite à l'avis d'un hydrogéologue ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement rendu conforme à l'usage futur prévu au premier alinéa du présent article.

Année	Evénement
24/01/20	ég. l'e re .. 0 e t
29/01/20	6 co _9 évri _0 - t. t co e' 'e v' o s 'v' 'c
04/01/20	0 oc o 0 o ' ' l o 'c ss' . o c o

10/11/2009	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23 05 2006	Arrêté du 23 05 06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260
29 09 2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29 07 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 01 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.3.2 Intégration paysagère

Les préconisations de l'architecte paysager décrites dans l'étude paysagère jointe au dossier de demande d'autorisation seront respectées à savoir :

- l'ensemble de l'installation est clôturé et, à l'Est, la clôture est positionnée à trois mètres des murets en pierres ;
- les murets et les haies existants sont préservés ;
- le grillage de la clôture est dissimulé par des haies champêtres d'essences locales et botaniques adaptées au climat ;

- la plantation d'arbres de haut jet permettant de masquer les installations doit être réalisée selon les possibilités notamment au Nord et à l'Ouest ;
- les talus sont végétalisés avec des végétaux adaptés au caractère aride du Causse ;
- les teintes conseillées sont retenues.

Un chargé de mission compétent en matière d'agrément paysager, de faune, flore et milieux naturels déclinera en projet d'aménagement les préconisations rappelées supra et garantira la mise en œuvre et le suivi de l'intégration paysagère telle que définie dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par lui-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la période d'exploitation.

ARTICLE 2.6.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3 1 3	Étude olfactive	Dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations
6 2 3	Niveaux sonores – Mesure initiale de référence	Dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations
4 1 6	Eaux pluviales	Annuelle
3 2 4	Rejets atmosphériques	selon tableau
7 2 7	Installations électriques	Annuelle

Articles	Document à transmettre	Périodicité échéance
8 3 3	règlement au présent arrêté préfectoral	avant le démarrage de l'installation
9 1	Bilan et rapport annuel	annuelle
8 3 4	Déclaration des émissions	annuelle
8 4 2 10	Bilan des épandages	annuelle
1 4 5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

À l'exception de l'usage de la torchère pour traiter le biogaz en excès, le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Des mesures de réduction de la teneur en hydrogène sulfuré du biogaz produit au cours de la méthanisation sont mises en œuvre.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle retenue lors de l'étude initiale afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats sont transmis, sans délai, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

Les aménagements des voies de desserte pour l'accès aux stockages délocalisés doivent être validés et réalisés en concertation avec le gestionnaire des infrastructures routières.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un

convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, l'air des zones suivantes est collecté et dirigé vers un système de traitement des odeurs :

- local de réception ;
- cuve de mélange ;
- fosse de réception des matières premières entrantes.

ARTICLE 3.2.2 Composition du biogaz

La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale de H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé doit être inférieure à $5 \text{ mg H}_2\text{S/Nm}^3$ à l'entrée du moteur de cogénération.

ARTICLE 3.2.3 Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

L'air potentiellement chargé d'odeur qui a été collecté est dirigé vers un bio-filtre, associé à un pré-filtre, équipé d'un système d'humidification. Les percolats sont remis en circulation dans le système d'humidification par la mise en jeu d'une pompe.

Le rejet direct du biogaz à l'air est interdit. Le site dispose d'une torchère de secours servant à détruire ce biogaz. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Les rejets du site comprennent :

- les émissions du bio-filtre (1) ;
- les émissions de la torchère (2) ;
- les émissions de l'installation de valorisation du biogaz dans l'installation de combustion (moteur de cogénération-module ORC) d'une puissance de 1,5 MW nominal (3).

Émissaire	Hauteur en m	Débit nominal en Nm^3/h
1	12,0	---
2	7,1	360
3	10,0	8 925

ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant fait procéder chaque année au contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres selon les fréquences indiquées dans les tableaux.

Une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées ou accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

ARTICLE 3.2.4.1 Rejets de la torchère

Les rejets dans l'air en sortie de la torchère respectent la valeur limite ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence
Monoxyde de carbone	110 mg/Nm ³	semestrielle

ARTICLE 3.2.4.2 Rejets de l'installation de combustion

Les rejets dans l'air de la chaudière respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 15 % sur gaz sec.

Paramètres	Concentration maximale	Flux rejet maximalé	Fréquence
Débit	/	8 925 Nm ³ h	continu
Poussières totales	5 mg/Nm ³	0.04 kg h	semestrielle
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³	2.23 kg h	semestrielle
Oxydes de soufre (SO ₂)	110 mg/Nm ³	0.98 kg h	trimestrielle
Oxydes d'azote (Nox)	100 mg/Nm ³	0.89 kg h	trimestrielle
Cadmium, Mercure et Thallium	0.05 mg/Nm ³ par métal 0.1 pour la somme des métaux	0.000446 kg h par métal 0.0009 kg h pour la somme	semestrielle
Arsenic + Sélénium + Tellure	1 mg/Nm ³	0.009 kg h	semestrielle
Plomb	1 mg/Nm ³	0.009 kg h	semestrielle
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc	20 mg/Nm ³	0.18 kg h	semestrielle
HAP	0.1 mg/Nm ³	0.0009 kg h	semestrielle
COVNM	50 mg/Nm ³	0.45 kg h	semestrielle

ARTICLE 3.2.4.3 Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant procède au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou bio-filtres, au minimum une fois par an. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur.

Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont interdits.

L'alimentation en eau du site se fera exclusivement via le réseau public.

ARTICLE 4.1.2 Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux vannes, domestiques et sanitaires ;
- les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de lavages, ...).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant

du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux usées et les eaux de lavage du site sont dirigées vers la fosse de réception des matières organiques avant d'être envoyées vers le digesteur.

Les eaux vannes sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la STEP de la Quercynoise, en accord avec le gestionnaire de la station d'épuration.

ARTICLE 4.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.1.5 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert 93	Ne seront connues précisément qu'après la construction <i>(sera aux environs de X= 602317 Y= 6407778)</i>
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales
Exutoire du rejet	Canalisation vers fossé rejoignant le bassin d'infiltration de la Quercynoise
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures avec débourbeur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	FRFR323 : L'Alzou
Autres dispositions	Équipé d'un point de prélèvement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.1.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur.

Paramètres	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	50
Hydrocarbures totaux	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Une analyse des eaux pluviales est réalisée annuellement.

Un contrôle systématique doit être réalisé en cas d'incident.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi par le code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.2.3 Contrôles

Durant une période de fonctionnement représentative dans l'année suivant la notification du présent arrêté, il est procédé à un contrôle des niveaux sonores, par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

ARTICLE 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les

spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses

ARTICLE 6.4.1 Émissions lumineuses

L'exploitant établit et justifie les consignes qu'il prend pour modérer les émissions lumineuses, réduire la consommation énergétique, ne pas gêner l'observation du ciel nocturne et limiter les nuisances pour le voisinage et l'environnement.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.1.1 État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.1.2 Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Dans les locaux de stockage de matières combustibles, les murs sont coupe-feu sur une face.

À proximité de l'installation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.2.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.2.5 Réseaux, canalisations et équipements

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention, ...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité, ...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir (actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques, ...). Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs, ...).

ARTICLE 7.2.6 Traitement du biogaz

Le dispositif à limiter la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 7.2.7 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7.2.8 Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 7.2.9 Soupape de respiration, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée périodiquement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

ARTICLE 7.2.10 Protection contre la foudre

ARTICLE 7.2.10.1 Analyse du Risque Foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 7.2.10.2 Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 7.2.10.3 Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et de vérifications complètes tous les deux ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations pouvant présenter des dangers

ARTICLE 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, ...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 7.3.3 État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées, en quantité stockée et utilisée, aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.4 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.5 Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 7.3.6 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.3.7 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

ARTICLE 7.3.8 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.3.9 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 7.3.10 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.11 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur

intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.12 Permis d'intervention ou permis feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention et organisation des secours

ARTICLE 7.4.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, leur mise en place est réalisée en concertation avec le SDIS.

L'exploitant doit disposer, dès la mise en service de l'installation des moyens internes de lutte contre l'incendie et notamment :

- des extincteurs adaptés au risque à défendre et répartis à proximité des différentes cellules de stockage, des lignes de production et des ateliers,
- une réserve d'eau de 400 m³ implantée à moins de 200 mètres des installations.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

ARTICLE 7.4.2 Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Un ouvrage de confinement des eaux d'extinction d'incendie, d'une capacité minimale de 1 300 m³ est mis en place et implanté de manière à recueillir ces eaux en cas d'incendie.

ARTICLE 7.4.3 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 8 - Conditions particulières « méthanisation »

CHAPITRE 8.1 Admission des intrants

ARTICLE 8.1.1 Nature et origine des matières

Les déchets proviennent des départements du Lot et limitrophes.

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- déjection animales (lisiers et fumiers) ;
- déchets d'origine végétale et animale issus d'industries agroalimentaires ;
- boues et graisses de flottation de station d'épuration industrielles agroalimentaires ;
- rebuts de fabrication d'industries agroalimentaires ;
- bio-déchets : anciennes denrées alimentaires, invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et activités agroalimentaires, déchets de cuisine et de table ;
- tous les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 (sang de volailles, viscères de volailles, déchets de catégorie 3, matières stercoraires, lactosérum).

Cette liste principale peut être complétée par d'autres intrants.

La liste des déchets admissibles et des codes de la nomenclature déchets sont joints en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.1.2 Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; le fournisseur doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le

règlement (CE) n° 1069-2009, et décrire les dispositifs de traitement de ces sous-produits ;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 8.1.3 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- la date de réception ;
- le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4 Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) 1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 8.1.5 Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base soit des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières, soit ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

L'exploitant met en place des procédures de vérification permettant de garantir que les matières non-autorisées ou non-conformes soient bien identifiées et n'entrent pas dans le processus de méthanisation.

ARTICLE 8.1.6 Lavage des véhicules et containers

Le lavage des véhicules et le rinçage des bennes et cuves sont effectués exclusivement dans le hall de réception des matières. Le système de récupération des eaux de ce hall est conçu pour que toutes les eaux (ruissellement à l'ouverture des bennes, lavage des bennes, lavage des cuves, lavage des aires de manœuvre, ...) migrent par gravité vers un caniveau de récupération avant d'être intégrées dans le procédé de méthanisation.

Le caniveau de récupération doit être facilement curable et maintenu propre.

ARTICLE 8.1.7 Hygiénisation des sous-produits animaux

L'exploitant doit obtenir l'agrément sanitaire et procéder à l'hygiénisation de la totalité des sous-produits animaux entrants en application du règlement (UE) n° 142/2011.

La transformation des sous-produits animaux respecte les règles d'hygiène applicables au site. Une procédure écrite d'autocontrôle est établie puis mise en place conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

Les résidus de digestion doivent être conformes aux normes microbiologiques prévues au règlement (UE) n° 142/2011.

ARTICLE 8.1.8 Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les déchargements de matières en benne se font dans une trémie à l'intérieur d'un bâtiment relié à un système de traitement des odeurs.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

CHAPITRE 8.2 Exploitation des installations

ARTICLE 8.2.1 Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.2.2 Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

ARTICLE 8.2.2.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

ARTICLE 8.2.2.2 Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.2.3 Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des déchets admis dans le méthaniseur, y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

ARTICLE 8.2.4 Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 8.2.5 Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour garantir, pour chaque opérateur intervenant sur le site, le maintien de son aptitude au poste occupé.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 8.2.6 Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7 Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 8.2.8 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

ARTICLE 8.2.9 Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 8.2.10 Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

CHAPITRE 8.3 Surveillance de l'établissement et de ses émissions

ARTICLE 8.3.1 Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.3.2 Autosurveillance des émissions de l'établissement

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.3.3 Mise en application du présent arrêté

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

ARTICLE 8.3.4 Bilan environnement annuel (déclaration GERP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

CHAPITRE 8.4 Traitements des digestats

ARTICLE 8.4.1 Gestion du digestat brut

Le digestat brut est stocké dans une cuve de stockage au sein de l'unité. Il est ensuite transporté soit pour l'épandage, soit dans les cuves de stockages délocalisées, soit dans les stockages des agriculteurs avec lesquels un partenariat d'échange lisier / digestat est mis en place.

ARTICLE 8.4.2 Épandage des digestats bruts

ARTICLE 8.4.2.1 Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats bruts sur les parcelles mises à disposition, dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage de digestats bruts sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et par les arrêtés ministériels, régionaux et préfectoraux relatifs au programme d'action nitrates en vigueur.

Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage des digestats bruts est réalisé avec l'établissement de convention entre les parties suivantes en vue de fixer les obligations de chacun :

- l'exploitant et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- l'exploitant et agriculteurs cultivant les terrains.

Ces conventions définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'épandage des parcelles de cultures à partir des fosses et des lagunes de stockage est réalisé par la mise en jeu d'un épandeur. Ces équipements fonctionnent à moyenne pression et avec des diamètres de buse suffisants pour assurer un épandage en grosses gouttes évitant la formation d'aérosols.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.4.2.2 Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement du digestat brut issu de l'unité de méthanisation.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement seront en moyenne de 30 m³/ha d'azote pour les grandes cultures et 15 m³/ha d'azote pour les prairies, et de 0.3 kg/m²/an de matière sèche.

La production annuelle nominale de digestat brut est de 45 000 m³.

ARTICLE 8.4.2.3 Caractéristiques des sols

Les digestats bruts ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 8.4.2.4 Caractéristiques des digestats à épandre

Les digestats à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets/effluents(mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
	Cas général	Epannage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

ARTICLE 8.4.2.5 Quantité maximale à épandre

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues (tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés), ne dépassent pas les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg /ha /an ;
- sur les zones vulnérables nitrates : 170 kg /ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

ARTICLE 8.4.2.6 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

ARTICLE 8.4.2.7 Interdiction d'épandage

Les déchets/effluents sont épandus conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrates en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempe ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de digestats respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
	100 mètres des berges.	
	200 mètres des berges.	
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	

Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

ARTICLE 8.4.2.8 Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;

- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2.9 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 8.4.2.10 Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 8.4.2.11 Analyse et surveillance des digestats

Les digestats sont analysés tous les ans ou lorsque des changements dans les intrants, dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2.12 Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants :

- cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols : granulométrie, matières sèches et organiques (en %), pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - Information sur le fonctionnement

CHAPITRE 9.1 Information sur le fonctionnement

ARTICLE 9.1.1 Registre des plaintes

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération particulière.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente en tant que de besoin les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 9.1.2 Cahier de conduite de l'installation

L'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations particulières réalisées. Il consigne également dans ce registre les communications qu'il a transmises aux maires des communes susceptibles d'être impactées par ces opérations en vue de les informer.

ARTICLE 9.1.3 Information de l'inspection des installations classées

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations pertinentes sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 9.1.4 Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse, avant le 31 mars de chaque année, au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

TITRE 10 - Dispositions particulières relatives aux permis de construire

ARTICLE 10.1.1 Constructions concernées

Le projet accorde le permis de construire pour les trois implantations suivantes :

- création d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Les places hautes » sur la commune de Gramat ;
- construction d'une cuve de stockage de digestat liquide au lieu-dit « Bois de la Clède » sur la commune de Durbans ;
- construction d'une cuve de stockage de digestat liquide au lieu-dit « Laverdonie » sur la commune de Lacapelle-Marival.

ARTICLE 10.1.2 Équipements propres

Conformément à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, l'exploitant doit réaliser à ses frais et sous le contrôle des services techniques concernés, les éventuels branchements et raccordements aux divers réseaux publics.

ARTICLE 10.1.3 Conformité des constructions

Toutes les constructions sont réalisées conformément à leurs descriptions et données techniques contenues dans le dossier de demande, notamment elles respectent les préconisations, des moyens d'intervention et d'organisation des secours, et de l'intégration paysagère, reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.1.4 Clôtures

Les trois sites d'implantations sont entièrement clôturés. La totalité de la périphérie du site d'implantation et les zones spécifiques de pompage des deux cuves de stockage délocalisées bénéficient d'une clôture d'une hauteur de deux mètres minimum.

TITRE 11 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

ARTICLE 11.1.1 Approbation

Le projet d'ouvrage relatif au raccordement électrique du moteur de cogénération visé au présent arrêté localisé à Gramat est approuvé.

L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par l'exploitant.

Les travaux sont exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur et ne débiteront qu'après la notification du présent arrêté.

TITRE 12 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 12.1 Délais et voies de recours

ARTICLE 12.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique présenté dans les deux mois suivant sa notification.

CHAPITRE 12.2 Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 12.2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 12.3 Publicité

ARTICLE 12.3.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GRAMAT, DURBANS et LACAPELLE-MARIVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GRAMAT, DURBANS et LACAPELLE-MARIVAL font connaître par procès verbal adressé à la Préfecture du Lot l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Sas BIOQUERCY.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes de GRAMAT, DURBANS et LACAPELLE-MARIVAL dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture du Lot.

CHAPITRE 12.4 Publication

ARTICLE 12.4.1 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au :

- Sous-Préfet de GOURDON,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- Chef de l'Unité Inter-Départementale de la DREAL à CAHORS,
- Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Maire de la commune de GRAMAT,
- Maire de la commune de DURBANS,
- Maire de la commune de LACAPELLE-MARIVAL,
- à la Sas BIOQUERCY.

À CAHORS, le 09 NOV 2016

La Préfète
Catherine FERRIER

TITRE 13 - Annexes

CHAPITRE 13.1 Matières potentiellement admises sur le site

Déchet	
2 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site
02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	Déchets de tissus animaux
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	Déchets d'agents de conservation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 Déchets de la transformation du sucre	
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02 06 02	Déchets d'agents de conservation
02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
3 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte	
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
4 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile	
04 01 Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 02 Déchets de l'industrie textile	
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site, et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	
19 08 Déchets provenant d'installation des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément	
20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	
20 02 01	Déchets biodégradables
20 03 Autres déchets municipaux	
20 03 02	Déchets de marchés

CHAPITRE 13.2 Liste des stockages de digestat chez les agriculteurs

NUMERO SD AGRI	DISTANCE A L'UNITE (KM)	RAISON SOCIALE	NOM / PRENOM	ADRESSE EXPLOIT	CAPACITE STOCKAGE LISIER (m³)	CAPACITE DE STOCKAGE DE DIGESTAT (m³)
1	6		ROUGIE JEAN-FRANCOIS	LASCOMBES 46500 BIO	400	0
2	7		DE RICARD LAURENT	BEL AIR 46500 ALBIAC	200 à 300	0
3	16		DELPECH LIONEL	LES CAUSSES 46120 LE BOURG	50	300 à 400
4	25	EARL SABADELOU	FERRAND OLIVIER ET SYLVAIN	SABADEL 46120 SAINT BRESSOU	400 à 500	400 à 500
5	20	GAEC MAS DE BEDE	CARAYOL DOMINIQUE	MAS DE BEDE 46320 ASSIER	50	200 à 300
6	22,5		GAUTHIER JEAN-MICHEL	LAC DE PENOT 46200 MEYRONNE	50	100 à 200
7	32		LAVILLE PATRICK	LE TOURTAL 46600 BALADOU	50	350 à 450
8	31	EARL DES 4 VENTS	BOUYSSOU HERVE	BAZALGUES 46600 CUZANCE	50	200
9	30	EARL LA GILARDIE	CASTAGNIE JEAN-LUC	LES LANDES 46600 MARTEL	250	450 à 550
10	30		LAPA LUIS	LES LANDES 46600 MARTEL		
11	28	EARL LGK	LAVERGNE JEAN-PAUL	LE BOURG 46200 PINSAC	350 à 450	500
12	9,5	GAEC DU PECH ROUGIE	LACAM Francis	PECH ROUGIE 46500 SAIGNES	50	200 à 300
13	17	EARL LAPONCIE	LACAZE YVES	LA PONCIE 46120 AYNAC	50	280
14	22	SCEA CAC ET WILL	TRUEL William	LES PLACES 46120 ESPEYROUX	50	450 à 500
15	18		DELLUC Joël	BENS 46120 LACAPELLE MARIVAL	50	250 à 300
16	19,5	GAEC MAGNENS	ISSALY Marc	MAGNENS 46240 LUNEGARDE	50	300 à 400
17	21	EARL JAMMES	JAMMES Jean-Louis	LE BOURG 46120 ESPEYROUX	100 existant + 50	200
18	21		BARRAT Sylvain	MALBEC 46130 PRUDHOMAT	50	400
19	13	GAEC MAS DE MARTY	TEULET Sébastien	MAS DE MARTY 46500 MAYRINHAC-LENTOUR	150	300 à 350
20	19,5	EARL DE FAGNOL	BLANC Gérard	MAYRINHAC LE FRANCAL 46500 ROCAMADOUR	100	500 à 600
21	14		LACARRIERE Fabien	CANTECOR 46500 ALVIGNAC	50	150 à 250
22	9	GAEC MAS D'AUJOU	LAVINAL Gérard	MAS D'AUJOU 46120 RUEYRES	50	330
23	20	GAEC DE L'HORIZON	MAURY DESCARGUES	LE DEVES 46120 MOLIERES	50	400
24	13		NIVEAU Eric	LE VENTOULOU 46500 THEGRA	50	100 à 150
25	21		CARBONNEL Alexis	LACS D'ESCAZALS 46320 DURBANS	50	400
26	7		PRADAYROL Fabien	AYGUES 46500 ALBIAC	50	300
26 bis	21			LE SALES 46120 ESPEYROUX	50	480
27	20,5	GAEC DES SOLS	ROUMIEUX Julien	LE BOURG 46240 FONTANES DU CAUSSE adresse des fosses - LE CLOUP D'ARNAL 46240 FONTANES DU CAUSSE	250	250
28	5,5		LACROIX	LESTRADE 46120 THEMINES	380	0
29	29,5		DESTRUEL ERIC	LE PEYRAL 46200 PINSAC	50	420
29 élevés - 30 sites	19 kms en pondéré				3580 à 3880 m³	8210 à 9410 m³

CHAPITRE 13.3 Parcelles par exploitant du plan d'épandage

N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Aptitudes				Surf. tot.	SPE	Cause d'exclusion	Nom de l'agriculteur
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0				
01-29	GRAMAT	01-29-1			15,37		15,37		BOY	
01-31	LAVERGNE	01-31-1; 01-31-2		44,78		1,91	46,69	44,78 Eau superficielle	BOY	
01-37	LAVERGNE	01-29-1		2,60		0,70	3,30	2,60 Eau superficielle	BOY	
02-01	DURBANS	02-02-1			4,20	4,43	8,63	4,20 Landes - tiers	MEJECAZE	
02-02	LIVERNON	02-02-1			13,40		13,40		MEJECAZE	
02-05	LIVERNON	02-05-1			31,92	0,66	32,58	31,92 Habitations	MEJECAZE	
02-08	LIVERNON	02-02-1			2,86	6,72	9,58	2,86 Landes	MEJECAZE	
03-12	SAINTE-SIMON	02-02-1			1,06	0,84	1,90	1,06 Landes	MEJECAZE	
02-18	ESPEDAILLAC	02-24-1			13,83	27,30	41,13	13,83 Landes	MEJECAZE	
02-19	ESPEDAILLAC	02-24-1			0,99	1,24	2,23	0,99 Landes	MEJECAZE	
02-23	ESPEDAILLAC	02-23-1			7,45	3,96	11,41	7,45 Landes	MEJECAZE	
02-24	ESPEDAILLAC	02-24-1			1,79		1,79		MEJECAZE	
02-25	ESPEDAILLAC	02-23-1			7,42		7,42		MEJECAZE	
03-01	BIO	03-01-1		4,84		3,18	8,02	4,84 Landes	LAMOTHE	
03-02	BIO	03-01-1		3,25		7,39	10,64	3,25 Landes	LAMOTHE	
03-03	BIO	03-03-1		7,03		3,40	10,43	7,03 Eau superficielle	LAMOTHE	
03-04A	BIO	03-03-1		5,88		1,41	7,29	5,88 Eau superficielle	LAMOTHE	
03-04B	LAVERGNE	03-03-1		3,99			3,99		LAMOTHE	
03-06	BIO	03-01-1		2,15		0,37	2,52	2,15 Landes	LAMOTHE	
03-07	BIO	03-03-1		2,60		1,45	4,05	2,60 landes - tiers	LAMOTHE	
03-09	GRAMAT	03-15-1				2,39	2,39		LAMOTHE	
03-15	BIO	03-15-1			5,17	0,79	5,96	5,17 Landes	LAMOTHE	
04-01	SONAC	04-01-1; 04-01-2; 04-01-3		23,17		43,18	66,35	23,17 [ETM] > valeur limite	CALMON	
04-02	SONAC	04-02-1			3,10	2,69	5,79	3,10 Landes	CALMON	
04-03	SONAC	04-02-1			1,87	0,40	2,27	1,87 Habitations	CALMON	
04-04	LE BOURG	04-04-1		22,09		3,07	25,16	22,09 Landes - tiers	CALMON	
04-05	THEMINNETTES	04-02-1			6,93	4,74	11,67	6,93 Landes - tiers	CALMON	
04-09	LE BOURG	04-09-1		5,86		3,49	9,35	5,86 Landes	CALMON	
04-10	LE BOURG	04-09-1		7,61		2,25	9,86	7,61 Vergers	CALMON	
04-11	LE BOURG	04-09-1		5,34		0,12	5,46	5,34 Habitations	CALMON	
04-13	LE BOURG	04-09-1		0,80		0,45	1,25	0,80 Landes	CALMON	
04-14	ASSIER	04-01-3		4,16		0,47	4,63	4,16 Habitations	CALMON	
04-16	SONAC	04-02-1			0,77	0,45	1,22	0,77 Habitations	CALMON	
04-19	ASSIER	04-01-3		8,81		1,77	10,58	8,81 Landes - tiers	CALMON	
04-22	SONAC	04-01-3		0,87		0,82	0,89	0,87 Habitations	CALMON	
05-01	GRAMAT	05-01-1			5,64	3,22	8,86	5,64 Landes - tiers	MARZENAC	
05-03	GRAMAT	05-01-1			6,82	2,73	9,55	6,82 Landes - tiers	MARZENAC	
05-04	GRAMAT	05-01-1			1,29	0,78	2,07	1,29 Landes	MARZENAC	
05-08	GRAMAT	05-09-2			5,74	23,23	28,97	5,74 Landes	MARZENAC	
05-09	GRAMAT	05-09-1; 05-09-2			28,33	62,48	90,81	28,33 Landes - tiers	MARZENAC	
05-13	GRAMAT	05-01-1				3,37	8,20	3,37 Landes	MARZENAC	
06-35	AYNAC	06-38A-1		4,61		0,52	5,13	4,61 Habitations	CADIERGUES	
06-38A	AYNAC	06-38A-1		12,40		0,54	12,94	12,40 Landes	CADIERGUES	
06-38B	MAYRINHAC-LENTOUR	06-38A-1		0,74		3,02	3,76	0,74 Landes	CADIERGUES	
06-40	MAYRINHAC-LENTOUR	06-51-1		5,28		2,96	8,24	5,28 Landes - tiers	CADIERGUES	
06-51	SAINTE-JEAN-LAGINESTE	06-51-1		3,50		0,71	4,21	3,50 Habitations	CADIERGUES	
08-01	LABATHUDE	08-44-1		2,46		0,04	2,50	2,46 Habitations	LATAPIE	
08-02	LABATHUDE	08-44-1		1,08		0,18	1,26	1,08 Habitations	LATAPIE	
08-03	LABATHUDE	08-03-1		21,98		6,70	28,68	21,98 Landes - tiers	LATAPIE	
08-05	LABATHUDE	08-10-1		5,36		0,02	5,38	5,36 Eau superficielle	LATAPIE	
08-06	LABATHUDE	08-10-1		4,16		0,57	4,73	4,16 Eau superficielle - Tiers	LATAPIE	
08-10	LABATHUDE	08-10-1		6,03		1,67	7,70	6,03 Landes - tiers	LATAPIE	
08-16	LABATHUDE	08-44-1		2,04		1,10	3,14	2,04 Landes	LATAPIE	
08-17	LABATHUDE	08-44-1		1,44			1,44		LATAPIE	
08-18	LABATHUDE	08-44-1		2,61		0,19	2,80	2,61 Habitations	LATAPIE	
08-21	LABATHUDE	08-32-1		0,49		0,08	0,57	0,49 Habitations	LATAPIE	
08-22	LABATHUDE	08-32-1		1,38			1,38		LATAPIE	
08-23	LABATHUDE	08-32-1		2,65		5,74	8,39	2,65 Landes - tiers	LATAPIE	
08-32	SAINTE-AURICE-EN-QUERCY	08-32-1		4,05		0,01	4,06	4,05 Eau superficielle	LATAPIE	
08-34	SABADEL-LATRONQUIERE	08-34-1		2,38			2,38		LATAPIE	
08-35	SABADEL-LATRONQUIERE	08-34-1		0,56		0,07	0,63	0,56 Habitations	LATAPIE	
08-38	SABADEL-LATRONQUIERE	08-34-1		1,63		0,10	1,73	1,63 Habitations	LATAPIE	
08-39	GORSSES	08-34-1		9,46		1,44	10,90	9,46 Eau superficielle	LATAPIE	
08-41	MONTEF-ET-BOUXAL	08-34-1		2,99		0,23	3,22	2,99 Habitations	LATAPIE	
08-429	LABATHUDE	08-32-1		1,16		6,85	8,01	1,16 Landes	LATAPIE	
08-430	LABATHUDE	08-32-1		2,99		0,53	3,52	2,99 Eau superficielle	LATAPIE	
08-432	LABATHUDE	08-32-1		3,39		0,08	3,47	3,39 Habitations	LATAPIE	
08-433	LABATHUDE	08-32-1		0,25			0,25		LATAPIE	
08-435	SAINTE-AURICE-EN-QUERCY	08-32-1		3,48		0,28	3,76	3,48 Habitations	LATAPIE	
08-436	SAINTE-COLOMBE	08-10-1		0,67		0,32	0,99	0,67 Habitations	LATAPIE	
08-438	SAINTE-COLOMBE	08-10-1		1,09		0,13	1,22	1,09 Habitations	LATAPIE	
08-44	LABATHUDE	08-44-1		4,33		0,26	4,59	4,33 Habitations	LATAPIE	
08-45	LABATHUDE	08-10-1		2,55		0,30	2,85	2,55 Habitations	LATAPIE	
09-01	LABATHUDE	09-02-1		6,81		0,29	7,10	6,81 Habitations	BLADOU	
09-02	LABATHUDE	09-02-1		2,99			2,99		BLADOU	
09-03	LABATHUDE	09-03-1		6,47		0,01	6,48	6,47 Habitations	BLADOU	
09-05	LABATHUDE	09-03-1		7,05			7,05		BLADOU	
09-06	LABATHUDE	09-03-1		3,33			3,33		BLADOU	
09-12	LABATHUDE	09-02-1		1,10		0,38	1,48	1,10 Habitations	BLADOU	
09-13	LABATHUDE	09-02-1		3,74			3,74		BLADOU	
09-14	LABATHUDE	09-02-1		1,77			1,77		BLADOU	
09-17	SAINTE-AURICE-EN-QUERCY	09-17-1		2,07		0,38	2,45	2,07 Landes	BLADOU	
09-18	SAINTE-AURICE-EN-QUERCY	09-17-1		2,76		0,13	2,89	2,76 Habitations	BLADOU	
09-20	SAINTE-AURICE-EN-QUERCY	09-17-1		0,96			0,96		BLADOU	
09-22	SAINTE-AURICE-EN-QUERCY	09-17-1		0,40		0,11	0,51	0,40 Habitations	BLADOU	
09-23	SAINTE-AURICE-EN-QUERCY	09-17-1		3,70		0,17	3,87	3,70 Habitations	BLADOU	

N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Aptitudes			Surf. tot.	SPE	Cause d'exclusion	Nom de l'agriculteur
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A				
22-04	DURBANS	22-05-1			3,63			3,63	CARBONNEL
22-05	DURBANS	22-05-1			5,71			5,71	CARBONNEL
22-06	DURBANS	22-03-1			14,74	8,90	23,64	14,74 Landes + tiers	CARBONNEL
22-07	DURBANS	22-05-1			12,35	3,26	15,61	12,35 Landes + tiers	CARBONNEL
22-08	DURBANS	22-08-1			7,58	2,51	10,09	7,58 Landes + tiers	CARBONNEL
22-11	ESPEDAILLAC	22-11-1			4,32		4,32	4,32	CARBONNEL
22-12	ESPEDAILLAC	22-11-1			1,33		1,33	1,33	CARBONNEL
22-13	ESPEDAILLAC	22-11-1			7,98		7,98	7,98	CARBONNEL
22-14	ESPEDAILLAC	22-11-1			0,88		0,88	0,88	CARBONNEL
23-01	LE BASTIT	23-04-1			1,99	6,30	8,29	1,99 Landes	ANGELIBERT
23-03	LE BASTIT	23-14-1			0,64		0,64		ANGELIBERT
23-04	LE BASTIT	23-04-1			6,73	12,93	19,66	6,73 Landes	ANGELIBERT
23-05	LE BASTIT	23-04-1			7,12	0,19	7,31	7,12 Habitations	ANGELIBERT
23-09	LE BASTIT	23-09-1			31,08	11,61	42,69	31,08 Landes	ANGELIBERT
23-12	LE BASTIT	23-14-1			1,71		1,71	1,71	ANGELIBERT
23-13	LE BASTIT	23-14-1			2,98	1,50	4,48	2,98 Landes	ANGELIBERT
23-14	LE BASTIT	23-14-1			14,22	0,42	14,64	14,22 Habitations	ANGELIBERT
23-17	LE BASTIT	23-04-1			4,20	0,24	4,44	4,20 Landes	ANGELIBERT
24-01	LACAVE	24-05-1			9,86		9,86	9,86	VILARD
24-03	LACAVE	24-28-1			0,83		0,83	0,83	VILARD
24-04	LACAVE	24-32-1			1,33		1,33	1,33	VILARD
24-05	LACAVE	24-05-1			7,75		7,75	7,75	VILARD
24-08	ROCAMADOUR	24-08-1			0,08	3,32	3,40	0,08 Landes	VILARD
24-11	ROCAMADOUR	24-39-1			3,99		3,99	3,99	VILARD
24-12	ROCAMADOUR	24-28-1			3,79		3,79	3,79	VILARD
24-13	MEYRONNE	24-39-1			1,55		1,55	1,55	VILARD
24-14	MEYRONNE	24-39-1			1,87	0,53	2,40	1,87 H	VILARD
24-15	MEYRONNE	24-39-1			2,68	0,06	2,74	2,68 Habitations	VILARD
24-17	MEYRONNE	24-28-1			1,30		1,30	1,30	VILARD
24-18	MEYRONNE	24-28-1			0,74	0,02	0,76	0,74 Habitations	VILARD
24-19	MEYRONNE	24-28-1			3,84	0,17	4,01	3,84 Habitations	VILARD
24-20	MEYRONNE	24-39-1			0,20		0,20	0,20	VILARD
24-23	LACAVE	24-32-1			10,10	0,04	10,14	10,10 Habitations	VILARD
24-28	LACAVE	24-28-1			1,79		1,79	1,79	VILARD
24-29	LACAVE	24-28-1			0,94		0,94	0,94	VILARD
24-31	LACAVE	24-28-1			0,37	0,02	0,39	0,37 Habitations	VILARD
24-32	LACAVE	24-32-1			4,52		4,52	4,52	VILARD
24-33	LACAVE	24-28-1			0,57		0,57	0,57	VILARD
24-34	ROCAMADOUR	24-08-1			11,92	18,55	30,47	11,92 Landes + tiers	VILARD
24-35	ROCAMADOUR	24-39-1			3,22		3,22	3,22	VILARD
24-37	ROCAMADOUR	24-39-1			1,50	0,14	1,64	1,50 Habitations	VILARD
24-39	ROCAMADOUR	24-39-1			2,65		2,65	2,65	VILARD
24-42	LACAVE	24-32-1			0,74		0,74	0,74	VILARD
24-43	LACAVE	24-32-1			1,73		1,73	1,73	VILARD
24-44	LACAVE	24-32-1			0,63		0,63	0,63	VILARD
24-45	LACAVE	24-32-1			0,59		0,59	0,59	VILARD
24-46	LACAVE	24-32-1			1,49		1,49	1,49	VILARD
24-47	LACAVE	24-32-1			0,93		0,93	0,93	VILARD
24-48	LACAVE	24-32-1			1,31		1,31	1,31	VILARD
25-01	MIERS	25-08-1			1,46	17,12	18,58	1,46 Landes	BOUDET
25-02	MIERS	25-08-1			1,56	2,06	3,62	1,56 Landes + tiers	BOUDET
25-03A	MIERS	25-08-1			11,55	36,65	48,20	11,55 Landes + tiers	BOUDET
25-03B	MONTVALENT	25-08-1				0,86	0,86	0,86 Landes et parcours	BOUDET
25-08	MIERS	25-08-1			4,91	0,75	5,66	4,91 Habitations	BOUDET
25-35	MONTVALENT	25-36-1			19,45	3,24	22,69	19,45 Landes + tiers	BOUDET
25-36	MONTVALENT	25-36-1 25-36-2			26,07	60,05	86,12	26,07 Landes + tiers	BOUDET
26-08	GRAMAT	26-29-1			2,97	0,88	3,85	2,97 Landes	LANDES
26-09	GRAMAT	26-29-1			0,34	0,73	1,07	0,34 Landes + tiers	LANDES
26-17	MIERS	26-29-1			0,53	1,03	1,56	0,53 Landes	LANDES
26-20	MIERS	26-29-1			0,73	1,05	1,78	0,73 Landes	LANDES
26-22	MIERS	26-29-1			1,43		1,43	1,43	LANDES
26-23	MIERS	26-29-1			3,40	4,03	7,43	3,40 Landes	LANDES
26-28	MIERS	26-29-1			0,54		0,54	0,54	LANDES
26-29	MIERS	26-29-1			6,35	2,99	9,34	6,35 Landes	LANDES
26-304	MONTVALENT	26-304-1			12,40	60,74	73,14	12,40 Landes	LANDES
26-306	MONTVALENT	26-304-1			4,41	0,30	4,71	4,41 Eau superficielle	LANDES
26-307	MONTVALENT	26-313-1			1,75	0,38	2,13	1,75 Landes + tiers	LANDES
26-308	MONTVALENT	26-308-1			5,74	0,93	6,67	5,74 Landes + tiers	LANDES
26-310	MONTVALENT	26-308-1			11,32		11,32	11,32	LANDES
26-311	MONTVALENT	26-308-1			1,57		1,57	1,57	LANDES
26-312	MONTVALENT	26-313-1			1,58	2,69	4,27	1,58 Landes	LANDES
26-313	MONTVALENT	26-313-1			10,24	0,53	10,77	10,24 Habitations	LANDES
26-314	MONTVALENT	26-313-1			2,28	0,11	2,39	2,28 Habitations	LANDES
26-315	MONTVALENT	26-304-1			4,44	1,61	6,05	4,44 Landes	LANDES
26-316	MONTVALENT	26-304-1			1,31	6,40	7,71	1,31 Landes	LANDES
26-317	MONTVALENT	26-313-1			4,47	3,39	7,86	4,47 Landes	LANDES
27-01	AYNAC	27-04-1		4,35			4,35	4,35	LACAZE
27-02	AYNAC	27-04-1				3,25	3,25	0,00 Pente	LACAZE
27-03	AYNAC	27-04-1		4,67		1,59	6,26	4,67 Landes + tiers	LACAZE
27-04	AYNAC	27-04-1		5,90		1,63	7,53	5,90 Pente + tiers	LACAZE
27-05	AYNAC	27-06-1		0,98			0,98	0,98	LACAZE
27-06	AYNAC	27-06-1		8,33			8,33	8,33	LACAZE
27-07	AYNAC	27-06-1		0,32		1,00	1,32	0,32 Eau superficielle	LACAZE
27-08	AYNAC	27-06-1		2,71			2,71	2,71	LACAZE
27-14	SAINT-JEAN-LAGINESTE	27-04-1		1,47		1,42	2,89	1,47 Landes + tiers	LACAZE
27-15	SAINT-JEAN-LAGINESTE	27-04-1		1,45		0,95	2,40	1,45 Landes + tiers	LACAZE
27-16	SAINT-JEAN-LAGINESTE	27-04-1		2,85		1,34	4,19	2,85 Landes + tiers	LACAZE
27-17	SAINT-JEAN-LAGINESTE	27-04-1		1,21			1,21	1,21	LACAZE
27-25	AYNAC	27-06-1		2,08			2,08	2,08	LACAZE
27-26	AYNAC	27-06-1		0,84			0,84	0,84	LACAZE
27-27	AYNAC	27-06-1		0,48			0,48	0,48	LACAZE
27-28	AYNAC	27-06-1		2,57		0,46	3,03	2,57 Landes	LACAZE
27-29	AYNAC	27-06-1		0,22			0,22	0,22	LACAZE
28-01	THEMINES	28-01-1		20,03		3,35	23,38	20,03 Eau superficielle	LACARRIERE
28-02	RUEYRES	28-02-1 28-02-2		29,41		4,95	34,36	29,41 Eau superficielle + Tiers	LACARRIERE
28-04	THEMINES	28-02-2		3,97		0,60	4,57	3,97 Habitations	LACARRIERE
29-02	ASSIER	29-27-1			0,79		0,79	0,79	CARAYOL
29-03	ASSIER	29-27-1			4,90	5,34	10,24	4,90 Landes	CARAYOL
29-04	ASSIER	29-27-1			0,85		0,85	0,85	CARAYOL
29-05	ASSIER	29-24-1		3,65		0,29	3,94	3,65 Habitations	CARAYOL
29-06	ASSIER	29-27-1			1,74	3,85	5,59	1,74 Landes	CARAYOL

N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Aptitudes				Surf. tot.	SPE	Cause d'exclusion	Nom de l'agriculteur
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0				
29-08	ASSIER	29-27-1			0,75		0,75	0,75		CARAYOL
29-09	ASSIER	29-27-1			1,30		1,30	1,30		CARAYOL
29-10	ASSIER	29-24-1		2,08			2,08	2,08		CARAYOL
29-11	ASSIER	29-24-1		0,42			0,42	0,42		CARAYOL
29-12	ASSIER	29-24-1		1,23			1,23	1,23		CARAYOL
29-13	ASSIER	29-24-1		7,47		1,15	8,62	7,47 Landes		CARAYOL
29-14	ASSIER	29-15A-1				5,98	5,98	0,00 [ETM] > valeur limite		CARAYOL
29-15A	ASSIER	29-15A-1				6,87	6,87	0,00 [ETM] > valeur limite		CARAYOL
29-15B	ISSEPTS	29-15A-1				0,31	0,31	0,00 [ETM] > valeur limite		CARAYOL
29-16	ASSIER	29-15A-1				0,80	0,80	0,00 [ETM] > valeur limite		CARAYOL
29-17	ASSIER	29-15A-1				2,72	2,72	0,00 [ETM] > valeur limite		CARAYOL
29-18	ASSIER	29-15A-1				4,94	4,94	0,00 [ETM] > valeur limite		CARAYOL
29-19	ASSIER	29-15A-1				1,38	1,38	0,00 [ETM] > valeur limite		CARAYOL
29-21	ASSIER	29-24-1		0,63			0,63	0,63		CARAYOL
29-22	ASSIER	29-24-1		0,44			0,44	0,44		CARAYOL
29-23	ASSIER	29-24-1		1,80			1,80	1,80		CARAYOL
29-24	ASSIER	29-24-1		1,50			1,50	1,50		CARAYOL
29-25	ASSIER	29-24-1		0,67			0,67	0,67		CARAYOL
29-26	ASSIER	29-24-1				8,61	8,61	0,00 [ETM] > valeur limite		CARAYOL
29-27	ASSIER	29-27-1			6,26	8,30	14,56	6,26 Landes		CARAYOL
29-28	ASSIER	29-27-1			1,62		1,62	1,62		CARAYOL
29-29A	ASSIER	29-27-1				9,02	9,02	0,00 Landes		CARAYOL
29-29B	REYREVIGNES	29-27-1			1,46	0,38	1,74	1,46 Landes		CARAYOL
29-30	ASSIER	29-27-1			1,01	6,17	7,18	1,01 Landes		CARAYOL
29-31	ASSIER	29-24-1		0,61			0,61	0,61		CARAYOL
29-32	ASSIER	29-32-1			5,93	2,41	8,24	5,83 Landes + tiers		CARAYOL
29-33	ISSEPTS	29-24-1		2,23			2,23	2,23		CARAYOL
29-34	ASSIER	29-24-1		0,22			0,22	0,22		CARAYOL
29-35	ISSEPTS	29-24-1		0,32			0,32	0,32		CARAYOL
29-36	ISSEPTS	29-15A-1		0,30			0,30	0,30		CARAYOL
30-01	FONTANES-DU-CAUSSE	30-02-2			10,82	33,74	44,56	10,82 Landes		GARRIGUES
30-02	LE BASTIT	30-02-1, 30-02-2			22,22	80,17	102,39	22,22 Landes + tiers		GARRIGUES
30-03	LE BASTIT	30-02-1			11,45	68,99	80,44	11,45 Landes		GARRIGUES
30-04	LE BASTIT	30-02-1			4,11	3,94	8,05	4,11 Landes		GARRIGUES
30-05	LE BASTIT	30-05-1			18,89	28,53	47,42	18,89 Landes		GARRIGUES
30-06	LE BASTIT	30-06-1			7,23		7,23	7,23		GARRIGUES
30-07	LE BASTIT	30-05-1			2,27	0,92	3,19	2,27 Landes		GARRIGUES
30-08	LE BASTIT	30-08-1			6,44	4,99	11,43	6,44 Landes + tiers		GARRIGUES
30-09	LE BASTIT	30-06-1			30,81	65,18	95,99	30,81 Landes + tiers		GARRIGUES
30-11	LE BASTIT	30-08-1			3,26	0,42	3,68	3,26 Habitations		GARRIGUES
30-12	CARLUCET	30-12-1			7,18	15,19	22,37	7,18 Landes		GARRIGUES
30-13	LE BASTIT	30-12-1			8,42	24,99	33,41	8,42 Landes + tiers		GARRIGUES
30-14A	CARLUCET	30-14-1			16,18	45,64	61,82	16,18 Landes + tiers		GARRIGUES
30-15	CARLUCET	30-12-1			0,92	2,07	2,99	0,92 Habitations		GARRIGUES
30-19	LE BASTIT	30-19-1			7,66	0,01	7,67	7,66 Habitations		GARRIGUES
30-23	VAILLAC	30-24-1		7,48		4,48	11,96	7,48 Landes + tiers		GARRIGUES
30-24	VAILLAC	30-24-1		8,30		0,14	8,44	8,30 Habitations		GARRIGUES
30-25	VAILLAC	30-24-1		3,14		3,50	6,64	3,14 Landes		GARRIGUES
30-28	VAILLAC	30-24-1		1,74		0,64	2,38	1,74 Eau superficielle + Tiers		GARRIGUES
31-02	LE BASTIT	31-03-1			1,19	4,00	5,19	1,19 Landes		BOUYSSOU
31-03	LE BASTIT	31-03-1			5,06	2,05	7,11	5,06 Landes		BOUYSSOU
31-04	LE BASTIT	31-03-1			3,51	4,46	7,97	3,51 Landes		BOUYSSOU
31-05	LE BASTIT	31-03-1			1,16	3,12	4,28	1,16 Landes		BOUYSSOU
31-06	LE BASTIT	31-18-1			7,07	0,05	7,12	7,07 Habitations		BOUYSSOU
31-07	LE BASTIT	31-03-1			1,83		1,83	1,83		BOUYSSOU
31-17	LUNEGARDE	31-03-1			4,29	8,09	12,38	4,29 Landes + tiers		BOUYSSOU
31-18	LUNEGARDE	31-18-1			11,59	1,63	13,22	11,59 Landes		BOUYSSOU
31-26	REILHAC	31-29-1			3,12	1,15	4,27	3,12 Habitations		BOUYSSOU
31-27	REILHAC	31-29-1			2,78	4,52	7,30	2,78 Landes + tiers		BOUYSSOU
31-28	REILHAC	31-29-1			1,32		1,32	1,32		BOUYSSOU
31-29	REILHAC	31-29-1			4,74	1,07	5,81	4,74 Habitations		BOUYSSOU
31-31	REILHAC	31-29-1			1,81		1,81	1,81		BOUYSSOU
31-32	REILHAC	31-32-1			19,97	3,55	23,52	19,97 Landes + tiers		BOUYSSOU
31-50	LE BASTIT	31-03-1			3,71	5,30	9,01	3,71 Landes		BOUYSSOU
31-51	LE BASTIT	31-18-1			1,54		1,54	1,54		BOUYSSOU
31-53	LUNEGARDE	31-18-1			0,88		0,88	0,88		BOUYSSOU
31-55A	LE BASTIT	31-55-1, 31-55-2			44,34	67,87	112,21	44,34 Landes + tiers		BOUYSSOU
31-55B	CARLUCET	31-55-1				3,42	3,42	0,00 Landes		BOUYSSOU
32-13	MONTVALENT	32-15-1			7,28	6,45	13,73	7,28 Landes + tiers		BOUDET
32-14	MONTVALENT	32-15-1			1,67	4,56	6,23	1,67 Landes		BOUDET
32-15	MONTVALENT	32-15-1			2,53	0,28	2,81	2,53 Habitations		BOUDET
32-17	MONTVALENT	32-18-1			3,50	25,72	29,22	3,50 Landes		BOUDET
32-18	MONTVALENT	32-18-1			15,39	21,95	37,34	15,39 Landes		BOUDET
33-01	LE BOURG	33-26-1		0,55			0,55	0,55		CHEVALIER
33-03	THEMINETTES	33-26-1		2,00			2,00	2,00		CHEVALIER
33-06	THEMINETTES	33-26-1		3,24			3,24	3,24		CHEVALIER
33-07	RUDELLE	33-16-1		1,82			1,82	1,82		CHEVALIER
33-08	RUDELLE	33-16-1		0,86			0,86	0,86		CHEVALIER
33-09	RUDELLE	33-26-1		0,76			0,76	0,76		CHEVALIER
33-10	RUDELLE	33-26-1		1,88		0,58	2,46	1,88 Habitations		CHEVALIER
33-16	RUDELLE	33-16-1		12,08		0,23	12,31	12,08 Habitations		CHEVALIER
33-21	RUDELLE	33-16-1		1,42			1,42	1,42		CHEVALIER
33-22	RUDELLE	33-16-1		1,50			1,50	1,50		CHEVALIER
33-23	RUDELLE	33-16-1		0,64			0,64	0,64		CHEVALIER
33-26	RUDELLE	33-26-1		5,46		0,15	5,61	5,46 Eau superficielle		CHEVALIER
33-27	RUDELLE	33-26-1		1,40			1,40	1,40		CHEVALIER
33-28	LE BOURG	33-26-1		2,53			2,53	2,53		CHEVALIER
33-30	RUDELLE	33-16-1		1,38			1,38	1,38		CHEVALIER
34-03	RUEYRES	34-03-1				5,74	5,74	0,00 [ETM] > valeur limite		LAVINAL
34-05	RUEYRES	34-03-1				2,24	2,24	0,00 [ETM] > valeur limite		LAVINAL
34-07	RUEYRES	34-602-1		0,90		0,79	1,69	0,90 Eau superficielle + Tiers		LAVINAL
34-09	RUEYRES	34-09-1		14,03		0,61	14,64	14,03 Habitations		LAVINAL
34-10	RUEYRES	34-09-1		0,93			0,93	0,93		LAVINAL
34-11	RUEYRES	34-09-1		3,40		0,64	4,04	3,40 Eau superficielle + Tiers		LAVINAL
34-13	RUEYRES	34-602-1		3,46		1,01	4,47	3,46 Habitations		LAVINAL
34-141	RUEYRES	34-142-1		0,55		0,78	1,33	0,55 Eau superficielle + Tiers		LAVINAL
34-142	RUEYRES	34-142-1		0,87		3,66	4,53	0,87 Landes		LAVINAL
34-151	RUEYRES	34-142-1		0,55			0,55	0,55		LAVINAL
34-152	RUEYRES	34-142-1		0,52		0,76	1,28	0,52 Eau superficielle		LAVINAL
34-16	RUEYRES	34-142-1		1,72			1,72	1,72		LAVINAL
34-17	RUEYRES	34-142-1		1,13		0,84	1,97	1,13 Landes + eau superficielle		LAVINAL

N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Aptitudes				Surf. tot.	SPE	Cause d'exclusion	Nom de l'agriculteur
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0				
34-18	RUEYRES	34-142-1		1,01		0,21	1,22	1,01	Eau superficielle - Tiers	LAVINAL
34-19	RUEYRES	34-142-1		10,29			10,29	10,29		LAVINAL
34-20	RUEYRES	34-142-1		1,00			1,00	1,00		LAVINAL
34-21	RUEYRES	34-142-1		1,15			1,15	1,15		LAVINAL
34-22	AYNAC	34-602-1		0,91		0,62	1,53	0,91	Habitations	LAVINAL
34-26	LEYME	34-602-1		1,08		0,01	1,09	1,08	Habitations	LAVINAL
34-271	LEYME	34-602-1		0,83		0,40	1,23	0,83	Habitations	LAVINAL
34-272	LEYME	34-602-1		1,59		1,72	3,31	1,59	Eau superficielle - Tiers	LAVINAL
34-28	THEMINES	34-602-1		2,46			2,46	2,46		LAVINAL
34-29	THEMINETTES	34-36-1			0,42	0,15	0,57	0,42	Habitations	LAVINAL
34-36	SONAC	34-36-1			2,47		2,47	2,47		LAVINAL
34-37	SONAC	34-36-1			1,00		1,00	1,00		LAVINAL
34-39	SONAC	34-36-1			0,33		0,33	0,33		LAVINAL
34-403	RUEYRES	34-03-1		10,78		0,04	10,82	10,78	Habitations	LAVINAL
34-41	SAINT-SIMON	34-36-1			1,32		1,32	1,32		LAVINAL
34-461	SAINT-SIMON	34-36-1			2,32		2,32	2,32		LAVINAL
34-47	SAINT-SIMON	34-36-1			0,62		0,62	0,62		LAVINAL
34-48	SAINT-SIMON	34-36-1			1,15		1,15	1,15		LAVINAL
34-513	SAINT-SIMON	34-36-1			2,43		2,43	2,43		LAVINAL
34-53	SAINT-SIMON	34-36-1			0,83	0,73	1,56	0,83	Landes	LAVINAL
34-54	SAINT-SIMON	34-36-1			2,46	0,52	2,98	2,46	Landes	LAVINAL
34-55	SAINT-SIMON	34-36-1			0,29		0,29	0,29		LAVINAL
34-561	SAINT-SIMON	34-36-1			0,34		0,34	0,34		LAVINAL
34-562	SAINT-SIMON	34-36-1			1,52		1,52	1,52		LAVINAL
34-563	SAINT-SIMON	34-36-1			1,49	0,29	1,78	1,49	Habitations	LAVINAL
34-592	SAINT-SIMON	34-36-1			1,26		1,26	1,26		LAVINAL
34-601	RUEYRES	34-602-1		0,68		0,62	1,30	0,68	Eau superficielle	LAVINAL
34-602	RUEYRES	34-602-1		2,66			2,66	2,66		LAVINAL
34-603	RUEYRES	34-602-1		1,82		0,08	1,90	1,82	Habitations	LAVINAL
34-61	RUEYRES	34-602-1		1,31			1,31	1,31		LAVINAL
35-01	SAIGNES	35-15-1		6,32		5,69	12,01	6,32	Parcours à canard	LACAM
35-02	SAIGNES	35-15-1		1,88			1,88	1,88		LACAM
35-03	SAIGNES	35-07-1		0,92			0,92	0,92		LACAM
35-05	SAIGNES	35-07-1		2,10			2,10	2,10		LACAM
35-06	SAIGNES	35-07-1		1,51			1,51	1,51		LACAM
35-07	SAIGNES	35-07-1		5,59		3,19	8,78	5,59	Landes - eau superficielle	LACAM
35-08	SAIGNES	35-07-1		0,71			0,71	0,71		LACAM
35-09	SAIGNES	35-15-1		3,60		11,76	15,36	3,60	Landes - eau superficielle	LACAM
35-14	SAIGNES	35-07-1		0,56		0,02	0,58	0,56	Eau superficielle	LACAM
35-15	AYNAC	35-15-1		3,90		0,01	3,91	3,90	Eau superficielle	LACAM
35-18	SAIGNES	35-07-1		3,27		1,75	5,02	3,27	Landes - ES	LACAM
35-19	SAIGNES	35-07-1		0,35			0,35	0,35		LACAM
35-20	SAIGNES	35-15-1		0,37			0,37	0,37		LACAM
35-21	SAIGNES	35-15-1		1,04			1,04	1,04		LACAM
35-22	SAIGNES	35-07-1		0,14		0,08	0,22	0,14	Eau superficielle	LACAM
35-24	SAIGNES	35-15-1		1,59			1,59	1,59		LACAM
36-01	ESPEYROUX	36-01-1		3,33			3,33	3,33		COUDERC
36-02	ESPEYROUX	36-01-1		1,94			1,94	1,94		COUDERC
36-03	ESPEYROUX	36-01-1		0,96			0,96	0,96		COUDERC
36-04	ESPEYROUX	36-01-1		0,71			0,71	0,71		COUDERC
36-05	ESPEYROUX	36-06-1		0,81			0,81	0,81		COUDERC
36-06	ESPEYROUX	36-06-1		3,04		0,10	3,14	3,04	Habitations	COUDERC
36-08	ESPEYROUX	36-01-1		1,34		0,96	2,30	1,54	Landes - tiers	COUDERC
36-13	ANGLARS	36-06-1		1,45		1,17	2,62	1,45	Landes	COUDERC
36-15	ESPEYROUX	36-06-1		1,26			1,26	1,26		COUDERC
36-16	ESPEYROUX	36-06-1		1,72		1,12	2,84	1,72	Landes - tiers	COUDERC
36-19	FONS	36-06-1		0,33		0,02	0,35	0,33	Habitations	COUDERC
36-20	FONS	36-06-1		1,57			1,57	1,57		COUDERC
36-24	ESPEYROUX	36-01-1		0,70			0,70	0,70		COUDERC
36-25	ESPEYROUX	36-01-1		0,56			0,56	0,56		COUDERC
36-26	ESPEYROUX	36-01-1		1,38			1,38	1,38		COUDERC
37-01	FONTANES-DU-CAUSSE	37-15-1			0,82		0,82	0,82		ROUMIEUX
37-02	FONTANES-DU-CAUSSE	37-15-1			2,61	15,47	18,08	2,61	Landes	ROUMIEUX
37-03	FONTANES-DU-CAUSSE	37-15-1			0,73		0,73	0,73		ROUMIEUX
37-04	FONTANES-DU-CAUSSE	37-15-1			1,90		1,90	1,90		ROUMIEUX
37-05	FONTANES-DU-CAUSSE	37-15-1			1,54		1,54	1,54		ROUMIEUX
37-06	FONTANES-DU-CAUSSE	37-15-1			1,02		1,02	1,02		ROUMIEUX
37-07	FONTANES-DU-CAUSSE	37-07-1			15,32	2,08	17,40	15,32	Landes	ROUMIEUX
37-08	FONTANES-DU-CAUSSE	37-08-1			17,60	6,24	23,84	17,60	Landes	ROUMIEUX
37-09	FONTANES-DU-CAUSSE	37-15-1			1,01	0,10	1,11	1,01	Habitations	ROUMIEUX
37-10	FONTANES-DU-CAUSSE	37-08-1			1,12		1,12	1,12		ROUMIEUX
37-11	FONTANES-DU-CAUSSE	37-08-1			0,97	6,84	7,81	0,97	Landes	ROUMIEUX
37-14	FONTANES-DU-CAUSSE	37-15-1			1,43	0,87	2,30	1,43	Landes	ROUMIEUX
37-15	FONTANES-DU-CAUSSE	37-15-1			5,23	10,14	15,37	5,23	Landes	ROUMIEUX
37-17	FONTANES-DU-CAUSSE	37-07-1			2,02		2,02	2,02		ROUMIEUX
37-25	FONTANES-DU-CAUSSE	37-50-1			1,28		1,28	1,28		ROUMIEUX
37-26	FONTANES-DU-CAUSSE	37-50-1			0,54	14,42	14,96	0,54	Landes	ROUMIEUX
37-27	FONTANES-DU-CAUSSE	37-50-1			0,58	0,38	0,96	0,58	Landes	ROUMIEUX
37-33	FONTANES-DU-CAUSSE	37-50-1			7,44	10,23	17,67	7,44	Landes	ROUMIEUX
37-34	FONTANES-DU-CAUSSE	37-50-1			0,60	0,08	0,68	0,60	Landes	ROUMIEUX
37-35	FONTANES-DU-CAUSSE	37-50-1			1,07	0,16	1,23	1,07	Landes	ROUMIEUX
37-36	FONTANES-DU-CAUSSE	37-50-1			1,70		1,70	1,70		ROUMIEUX
37-37	FONTANES-DU-CAUSSE	37-50-1			1,32	7,12	8,44	1,32	Landes	ROUMIEUX
37-40	CANIAC-DU-CAUSSE	37-48-1			1,72	5,40	7,12	1,72	Landes	ROUMIEUX
37-42	CANIAC-DU-CAUSSE	37-48-1			3,17	4,29	7,46	3,17	Landes	ROUMIEUX
37-45	CANIAC-DU-CAUSSE	37-48-1			2,01	1,69	3,70	2,01	Landes	ROUMIEUX
37-47	CANIAC-DU-CAUSSE	37-48-1			0,35		0,35	0,35		ROUMIEUX
37-48	CANIAC-DU-CAUSSE	37-48-1			2,57	0,52	3,09	2,57	Habitations	ROUMIEUX
37-49	CANIAC-DU-CAUSSE	37-48-1			3,75	0,62	4,37	3,75	Landes - tiers	ROUMIEUX
37-50	CANIAC-DU-CAUSSE	37-50-1			1,97	5,25	7,22	1,97	Landes	ROUMIEUX
37-56	SENAILLAC-LAUZES	37-48-1			0,58		0,58	0,58		ROUMIEUX
37-57	SENAILLAC-LAUZES	37-48-1			0,52	7,86	8,38	0,52	Landes	ROUMIEUX
37-59	FONTANES-DU-CAUSSE	37-50-1			1,02		1,02	1,02		ROUMIEUX
37-60	FONTANES-DU-CAUSSE	37-50-1			0,67	4,68	5,35	0,67	Landes	ROUMIEUX
37-61	LABASTIDE-MURAT	37-07-1			2,55	18,24	20,79	2,55	Landes	ROUMIEUX
37-62	CANIAC-DU-CAUSSE	37-62-1			20,59	8,94	29,53	20,59	Landes	ROUMIEUX
38-01	ALVIGNAC	38-08-1		0,01		5,47	5,48	0,01	Landes - eau superficielle	LACARRIERE
38-02	ALVIGNAC	38-05-1		13,41		0,21	13,62	13,41	Habitations	LACARRIERE
38-03	ALVIGNAC	38-08-1		1,69			1,69	1,69		LACARRIERE
38-04	ALVIGNAC	38-08-1				4,61	4,61	0,00	Parcelle boisée	LACARRIERE
38-05	ALVIGNAC	38-05-1		3,99			3,99	3,99		LACARRIERE

N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Aptitudes			Surf. tot.	SPE	Cause d'exclusion	Nom de l'agriculteur
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A				
38-06	ALVIGNAC	38-08-1		1,32			1,32		LACARRIERE
38-07	ALVIGNAC	38-08-1		1,35		1,05	2,40	1,35 Landes	LACARRIERE
38-08	ALVIGNAC	38-08-1		7,92		0,85	8,77	7,92 Habitations	LACARRIERE
38-09	GRAMAT	38-05-1		7,26			7,26		LACARRIERE
39-02	LACAPELLE-MARIVAL	39-04-1		7,19		6,47	13,66	7,19 Landes + tiers	DELLUC
39-03	LACAPELLE-MARIVAL	39-04-1		1,30		0,17	1,47	1,30 Habitations	DELLUC
39-04	LACAPELLE-MARIVAL	39-04-1		2,64		0,01	2,65	2,64 Eau superficielle	DELLUC
39-05	LACAPELLE-MARIVAL	39-05-1		16,22		1,62	17,84	16,22 Habitations - Baignade	DELLUC
39-06	LACAPELLE-MARIVAL	39-05-1		1,23			1,23		DELLUC
39-10	LACAPELLE-MARIVAL	39-05-1		0,75		0,71	1,46	0,75 Habitations - baignade	DELLUC
40-08	MIERS	40-08-1		2,35		1,30	3,65	2,35 Landes	CADOUX
40-16	MIERS	40-08-1		1,47		0,75	2,22	1,47 Habitations	CADOUX
40-17	ALVIGNAC	40-08-1		6,63		1,61	8,24	6,63 Landes - tiers	CADOUX
40-22	ALVIGNAC	40-08-1		1,14			1,14		CADOUX
40-23	MIERS	40-08-1		2,46		8,07	10,53	2,46 Landes	CADOUX
41-03	GRAMAT	41-03-1			24,74	10,63	35,37	24,74 Landes + tiers	TOCABEN
42-01	MOLIERES	42-02-1		0,66		0,10	0,84	0,66 Habitations	MAURY
42-02	MOLIERES	42-02-1		2,29		0,68	2,97	2,29 Habitations	MAURY
42-03	MOLIERES	42-02-1		2,45		5,29	7,74	2,45 Landes + tiers	MAURY
42-04	MOLIERES	42-02-1		2,34		0,49	2,83	2,34 Eau superficielle	MAURY
42-05	MOLIERES	42-02-1		1,80			1,80		MAURY
42-08	MOLIERES	42-02-1		1,13		0,46	1,59	1,13 Habitations	MAURY
42-09	MOLIERES	42-02-1		0,98		0,05	1,03	0,98 Habitations	MAURY
42-16	LEYME	42-26-1		0,44			0,44		MAURY
42-18	MOLIERES	42-02-1		2,53		4,37	6,90	2,53 Landes + tiers	MAURY
42-20	MOLIERES	42-02-1		0,67		0,56	1,23	0,67 Habitations	MAURY
42-24A	ESPEYROUX	42-02-1		1,21			1,21		MAURY
42-24B	LEYME	42-02-1		0,51		0,08	0,59	0,51 Habitations	MAURY
42-25	LEYME	42-26-1		2,62			2,62		MAURY
42-26	LEYME	42-26-1		4,45		0,79	5,24	4,45 Habitations	MAURY
42-27	LEYME	42-26-1		1,55		0,41	1,96	1,55 Captage	MAURY
42-29	LEYME	42-26-1				0,51	0,51	0,00 Landes	MAURY
42-30	LEYME	42-26-1		0,45		0,11	0,56	0,45 Habitations	MAURY
42-31	LEYME	42-26-1				0,60	0,60	0,00 Landes	MAURY
42-32	LEYME	42-26-1		1,45		0,24	1,69	1,45 Captage	MAURY
42-34	MOLIERES	42-02-1		1,21			1,21		MAURY
42-35	MOLIERES	42-26-1		1,56			1,56		MAURY
42-37	MOLIERES	42-26-1		7,61		-4,23	11,84	7,61 Landes + tiers	MAURY
43-01	GRAMAT	43-41-1			4,37	18,33	22,70	4,37 Landes	THAMIE
43-09	PADIRAC	43-09-1		2,85		0,31	3,16	2,85 Habitations	THAMIE
43-10	PADIRAC	43-09-1		3,98			3,98		THAMIE
43-13	PADIRAC	43-09-1		5,75		0,23	5,98	5,75 Habitations	THAMIE
43-303	GRAMAT	43-41-1		4,68		0,10	4,78	4,68 Habitations	THAMIE
43-41	LE BASTIT	43-41-1			10,75	49,94	60,69	10,75 Landes + tiers	THAMIE
44-01	CALES	44-07-1		7,55		0,32	7,87	7,55 Habitations	VERGNES
44-02	CALES	44-03-1		3,36		2,51	5,87	3,36 Landes	VERGNES
44-03	CALES	44-03-1		8,73		1,17	9,90	8,73 Landes	VERGNES
44-04	CALES	44-08-1		11,33		4,19	15,52	11,33 Landes	VERGNES
44-05	CALES	44-05-1		6,41		7,94	14,35	6,41 Landes	VERGNES
44-06	CALES	44-05-1		6,31			6,31		VERGNES
44-07	CALES	44-07-1		8,41			8,41		VERGNES
44-08	CALES	44-08-1		5,51		0,01	5,52	5,51 Habitations	VERGNES
44-09	CALES	44-09-1		3,53		0,11	3,64	3,53 Habitations	VERGNES
44-10	CALES	44-03-1		5,06		21,24	26,30	5,06 Landes + tiers	VERGNES
44-11	CALES	44-05-1		1,80			1,80		VERGNES
44-12	CALES	44-08-1		3,38		5,34	8,72	3,38 Landes	VERGNES
44-13	CALES	44-03-1		2,17		0,12	2,29	2,17 Habitations	VERGNES
44-14	CALES	44-03-1		0,87			0,87		VERGNES
44-15	CALES	44-09-1		15,48		0,92	16,40	15,48 Landes	VERGNES
44-16	CALES	44-05-1		5,41		34,62	40,03	5,41 Landes	VERGNES
44-17	CALES	44-07-1		2,32		0,40	2,72	2,32 Captage	VERGNES
45-01	LAVERGNE	45-01-1				17,24	17,24	0,00 [ETM] > valeur limite	TEULET
45-02	LAVERGNE	45-01-1				2,98	2,98	0,00 [ETM] > valeur limite	TEULET
45-03	MAYRINHAC-LENTOUR	45-03-1		13,39		3,28	16,67	13,39 Landes + tiers	TEULET
45-04	LAVERGNE	45-01-1				5,85	5,85	0,00 [ETM] > valeur limite	TEULET
45-09	LAVERGNE	45-01-1				2,42	2,42	0,00 [ETM] > valeur limite	TEULET
45-10	LAVERGNE	45-46-1		1,14			1,14		TEULET
45-11	LAVERGNE	45-01-1				0,90	0,90	0,00 [ETM] > valeur limite	TEULET
45-12	LAVERGNE	45-01-1				0,75	0,75	0,00 [ETM] > valeur limite	TEULET
45-16	MAYRINHAC-LENTOUR	45-03-1			4,31	0,87	5,18	4,31 Landes	TEULET
45-17	MAYRINHAC-LENTOUR	45-55-1		6,40		0,34	6,74	6,40 Habitations	TEULET
45-20	MAYRINHAC-LENTOUR	45-20-1			7,73	0,21	7,94	7,73 Habitations	TEULET
45-21	MAYRINHAC-LENTOUR	45-46-1		1,87			1,87		TEULET
45-22	MAYRINHAC-LENTOUR	45-20-1			2,08		2,08		TEULET
45-24	MAYRINHAC-LENTOUR	45-55-1		0,78		0,22	1,00	0,78 Landes	TEULET
45-26	THEGRA	45-46-1		2,28		4,96	7,24	2,28 Baignade	TEULET
45-27	MAYRINHAC-LENTOUR	45-33-1		2,79		0,79	3,58	2,79 Landes + tiers	TEULET
45-30	MAYRINHAC-LENTOUR	45-20-1			3,68	1,14	4,82	3,68 Eau superficielle + Tiers	TEULET
45-31	MAYRINHAC-LENTOUR	45-46-1		3,61		0,02	3,63	3,61 Eau superficielle	TEULET
45-33	MAYRINHAC-LENTOUR	45-33-1		3,09			3,09		TEULET
45-34A	MAYRINHAC-LENTOUR	45-46-1		1,16		0,03	1,19	1,16 Eau superficielle + Tiers	TEULET
45-34B	SAINT-JEAN-LAGNESTE	45-46-1		0,47		0,03	0,50	0,47 Eau superficielle	TEULET
45-35	MAYRINHAC-LENTOUR	45-46-1		0,70			0,70		TEULET
45-38	MAYRINHAC-LENTOUR	45-55-1		6,32			6,32		TEULET
45-45	MAYRINHAC-LENTOUR	45-46-1		2,27		1,13	3,40	2,27 Landes + tiers	TEULET
45-46	MAYRINHAC-LENTOUR	45-46-1		2,38			2,38		TEULET
45-47	PADIRAC	45-47-1		6,95		0,35	7,30	6,95 Habitations	TEULET
45-48	THEGRA	45-47-1		1,47			1,47		TEULET
45-49	MAYRINHAC-LENTOUR	45-33-1		11,47		0,22	11,69	11,47 Habitations	TEULET
45-54	MAYRINHAC-LENTOUR	45-46-1		1,10			1,10		TEULET
45-55	MAYRINHAC-LENTOUR	45-55-1		4,18			4,18		TEULET
45-58	MAYRINHAC-LENTOUR	45-20-1			0,95	0,12	1,07	0,95 Habitations	TEULET
45-59	MAYRINHAC-LENTOUR	45-33-1		6,89			6,89		TEULET
45-64	MAYRINHAC-LENTOUR	45-20-1				1,73	1,73	0,00 Parcelle boisée	TEULET
45-65	MAYRINHAC-LENTOUR	45-55-1		1,52			1,52		TEULET
45-66	MAYRINHAC-LENTOUR	45-20-1			1,51		1,51		TEULET
45-67	MAYRINHAC-LENTOUR	45-46-1		0,49			0,49		TEULET
45-69	MAYRINHAC-LENTOUR	45-55-1		1,00			1,00		TEULET
45-70	MAYRINHAC-LENTOUR	45-46-1		0,29		0,30	0,59	0,29 Habitations	TEULET
45-71	MAYRINHAC-LENTOUR	45-46-1		0,02		0,83	0,85	0,02 Eau superficielle + Tiers	TEULET
45-72	MAYRINHAC-LENTOUR	45-20-1			0,04	0,17	0,21	0,04 Habitations	TEULET

N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Aptitudes				Surf. tot.	SPE	Cause d'exclusion	Nom de l'agriculteur
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0				
49-42B	AUTOIRE	49-07-1		0,57		0,25	0,82	0,57 Eau superficielle	BARRAT	
50-01	ESPEYROUX	50-01-1		12,18		10,12	22,30	12,18 Landes - eau superficielle	TRUEL	
50-02	ESPEYROUX	50-01-1		6,96		2,61	9,57	6,96 Landes	TRUEL	
50-03	ESPEYROUX	50-01-1		5,40		0,87	6,27	5,40 Landes	TRUEL	
50-07	LE BASTIT	50-10-1			1,47	1,47	1,47	1,47	TRUEL	
50-08	LE BASTIT	50-10-1			3,84	0,38	4,22	3,84 Landes	TRUEL	
50-09	LE BASTIT	50-10-1			0,85	0,58	1,43	0,85 Landes	TRUEL	
50-10	LUNEGARDE	50-10-1			2,98		2,98	2,98	TRUEL	
50-11	LUNEGARDE	50-10-1			0,91		0,91	0,91	TRUEL	
50-12	LUNEGARDE	50-10-1			2,04		2,04	2,04	TRUEL	
51-01	SAINTE-BRESSOU	51-05-1				0,36	0,36	0,00 Eau superficielle	FERRAND	
51-04	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		0,52			0,52	0,52	FERRAND	
51-05	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		4,82			4,82	4,82	FERRAND	
51-08	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		2,32		0,41	2,73	2,32 Habitations	FERRAND	
51-09	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		0,70		0,81	1,51	0,70 Habitations	FERRAND	
51-10	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		1,27		0,23	1,50	1,27 Habitations	FERRAND	
51-11	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		0,37			0,37	0,37	FERRAND	
51-12	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		7,79		1,86	9,65	7,79 Landes	FERRAND	
51-15	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		2,31			2,31	2,31	FERRAND	
51-16	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		1,96			1,96	1,96	FERRAND	
51-17	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		0,09		0,35	0,44	0,09 Eau superficielle	FERRAND	
51-18	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		0,97		0,17	1,14	0,97 Habitations	FERRAND	
51-19	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		0,62			0,62	0,62	FERRAND	
51-20	SAINTE-BRESSOU	51-05-1		0,59			0,59	0,59	FERRAND	
52-03	ROCAMADOUR	52-33-1			0,31	0,18	0,49	0,31 Habitations	BLANC	
52-06	ROCAMADOUR	52-33-1			1,51	0,45	1,96	1,51 Habitations	BLANC	
52-07	ROCAMADOUR	52-33-1			0,43		0,43	0,43	BLANC	
52-08	ROCAMADOUR	52-602-1			2,59	0,47	3,06	2,59 Landes	BLANC	
52-10	ROCAMADOUR	52-33-1			2,67	3,36	6,03	2,67 Landes - tiers	BLANC	
52-11	ROCAMADOUR	52-33-1			1,06	2,27	3,33	1,06 Landes - tiers	BLANC	
52-12	ROCAMADOUR	52-33-1			0,40	0,14	0,54	0,40 Landes	BLANC	
52-13	ROCAMADOUR	52-33-1			2,82	1,99	4,81	2,82 Landes	BLANC	
52-15	ROCAMADOUR	52-33-1			1,42		1,42	1,42	BLANC	
52-18	ROCAMADOUR	52-602-1			0,58	0,26	0,84	0,58 Landes	BLANC	
52-20	ROCAMADOUR	52-602-1			0,34		0,34	0,34	BLANC	
52-26	ROCAMADOUR	52-602-1			1,16		1,16	1,16	BLANC	
52-27	ROCAMADOUR	52-602-1			0,36		0,36	0,36	BLANC	
52-30	ROCAMADOUR	52-33-1			0,76		0,76	0,76	BLANC	
52-301	ALVIGNAC	52-602-1			0,68	0,69	1,37	0,68 Landes - tiers	BLANC	
52-302	ALVIGNAC	52-602-1			0,87		0,87	0,87	BLANC	
52-305	MIERS	52-602-1			0,83	1,05	1,88	0,83 Eau superficielle	BLANC	
52-31	ROCAMADOUR	52-33-1			1,18	1,74	2,92	1,18 Landes	BLANC	
52-33	ROCAMADOUR	52-33-1			5,62	5,53	11,17	5,62 Landes	BLANC	
52-35	ROCAMADOUR	52-602-1			0,80		0,80	0,80	BLANC	
52-38	ROCAMADOUR	52-602-1			5,14	14,06	19,20	5,14 Landes	BLANC	
52-401	LACAVE	52-414-1			1,35		1,35	1,35	BLANC	
52-402	LACAVE	52-414-1			1,56		1,56	1,56	BLANC	
52-403	LACAVE	52-414-1			4,80	0,66	5,46	4,80 Landes	BLANC	
52-404	LACAVE	52-414-1			1,51	0,18	1,69	1,51 Landes	BLANC	
52-405	LACAVE	52-414-1			2,09	0,75	2,84	2,09 Landes	BLANC	
52-41	ROCAMADOUR	52-602-1			1,16		1,16	1,16	BLANC	
52-414	LACAVE	52-414-1			1,12		1,12	1,12	BLANC	
52-415	LACAVE	52-414-1			1,05		1,05	1,05	BLANC	
52-416	LACAVE	52-414-1			1,18		1,18	1,18	BLANC	
52-42	ROCAMADOUR	52-602-1			2,41		2,41	2,41	BLANC	
52-46	ROCAMADOUR	52-33-1			1,70		1,70	1,70	BLANC	
52-47	ROCAMADOUR	52-33-1			1,19		1,19	1,19	BLANC	
52-48	ROCAMADOUR	52-602-1			0,72		0,72	0,72	BLANC	
52-49	LACAVE	52-414-1			0,64		0,64	0,64	BLANC	
52-50	LACAVE	52-414-1			1,38	0,56	1,94	1,38 Habitations	BLANC	
52-510	ROCAMADOUR	52-510-1			3,33	5,78	9,11	3,33 Landes	BLANC	
52-511	ROCAMADOUR	52-510-1			1,37	0,50	1,87	1,37 Landes	BLANC	
52-512	ROCAMADOUR	52-510-1			1,30	0,82	2,12	1,30 Landes	BLANC	
52-513	ROCAMADOUR	52-510-1			1,88	9,07	10,95	1,88 Landes	BLANC	
52-518	ROCAMADOUR	52-510-1			1,56		1,56	1,56	BLANC	
52-520	ROCAMADOUR	52-510-1			0,41	0,47	0,88	0,41 Landes	BLANC	
52-521	ROCAMADOUR	52-510-1			0,71	1,07	1,78	0,71 Landes	BLANC	
52-601	ROCAMADOUR	52-602-1			2,33		2,33	2,33	BLANC	
52-602	ROCAMADOUR	52-602-1			1,43		1,43	1,43	BLANC	
52-603	ROCAMADOUR	52-602-1			0,36		0,36	0,36	BLANC	
52-701	ROCAMADOUR	52-33-1			0,65	0,18	0,83	0,65 Landes	BLANC	
52-901	ROCAMADOUR	52-510-1			2,77	0,06	2,83	2,77 Habitations	BLANC	
52-902	ROCAMADOUR	52-510-1			1,38		1,38	1,38	BLANC	
52-904	ROCAMADOUR	52-510-1			2,00		2,00	2,00	BLANC	
53-01	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-12-1		1,22			1,22	1,22	LAGARRIGUE	
53-02	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-08-1		0,34			0,34	0,34	LAGARRIGUE	
53-03	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-08-1		3,67		0,48	4,15	3,67 Habitations	LAGARRIGUE	
53-04	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-08-1		2,27		0,52	2,79	2,27 Habitations	LAGARRIGUE	
53-06	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-08-1		0,65			0,65	0,65	LAGARRIGUE	
53-07	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-08-1		2,00			2,00	2,00	LAGARRIGUE	
53-08	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-08-1		3,87			3,87	3,87	LAGARRIGUE	
53-09	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-08-1		0,49			0,49	0,49	LAGARRIGUE	
53-10	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-12-1		1,36		0,03	1,39	1,36 Habitations	LAGARRIGUE	
53-11	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-12-1		2,78		0,24	3,02	2,78 Habitations	LAGARRIGUE	
53-12	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-12-1		1,32			1,32	1,32	LAGARRIGUE	
53-13	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-12-1		2,16		0,30	2,46	2,16 Habitations	LAGARRIGUE	
53-14	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-12-1		1,76		0,86	2,62	1,76 Landes - tiers	LAGARRIGUE	
53-15	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-12-1		1,07		0,14	1,21	1,07 Habitations	LAGARRIGUE	
53-16	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-08-1		1,90			1,90	1,90	LAGARRIGUE	
53-17	SAINTE-MAURICE-EN-QUERCY	53-08-1		1,59			1,59	1,59	LAGARRIGUE	
53-18	GORSES								LAGARRIGUE	
53-20	GORSES				2,22	0,20	2,42	2,22 Habitations	LAGARRIGUE	
53-22	MONTET-ET-BOUXAL				1,07		1,07	1,07	LAGARRIGUE	
53-23	MONTET-ET-BOUXAL				0,67	0,43	1,10	0,67 Landes	LAGARRIGUE	
53-24	MONTET-ET-BOUXAL				2,17		2,17	2,17	LAGARRIGUE	
53-25	MONTET-ET-BOUXAL				0,78	0,30	1,08	0,78 Eau superficielle	LAGARRIGUE	
53-26	MONTET-ET-BOUXAL				0,78		0,78	0,78	LAGARRIGUE	
53-27	SAINTE-MEDARD-NICOURBY	53-27-1			2,18		2,18	2,18	LAGARRIGUE	
53-28	SAINTE-MEDARD-NICOURBY				2,48	0,18	2,66	2,48 Habitations	LAGARRIGUE	
53-28	SAINTE-MEDARD-NICOURBY				0,63		0,63	0,63	LAGARRIGUE	
53-29	SAINTE-MEDARD-NICOURBY				1,27	0,01	1,28	1,27 Habitations	LAGARRIGUE	
54-01	ESPEAILLAC	54-01-1			7,08		12,41	19,49	7,08 Landes	CAVALIE

N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Aptitudes				Surf. tot.	SPE	Cause d'exclusion	Nom de l'agriculteur
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0				
68-01	CUZANCE	68-01-1		7,80			7,80	7,80		BOUYSSOU
68-02	BALADOU	68-01-1		1,25			1,25	1,25		BOUYSSOU
68-03	CUZANCE	68-01-1		1,42			1,42	1,42		BOUYSSOU
68-05	BALADOU	68-01-1		2,45			2,45	2,45		BOUYSSOU
68-06	BALADOU	68-01-1		1,96			1,96	1,96		BOUYSSOU
68-07	BALADOU	68-01-1		3,35			3,35	3,35		BOUYSSOU
68-08	BALADOU	68-01-1		2,34			2,34	2,34		BOUYSSOU
68-09	BALADOU	68-11-1		2,58			2,58	2,58		BOUYSSOU
68-10	MAYRAC	68-11-1		1,02			0,26	1,28	1,02 Habitations	BOUYSSOU
68-11	MAYRAC	68-11-1		7,10			0,42	7,52	7,10 Habitations	BOUYSSOU
68-12	MAYRAC	68-11-1		4,42			0,24	4,66	4,42 Habitations	BOUYSSOU
68-13	SOUILLAC	68-11-1		1,04			0,07	1,11	1,04 Habitations	BOUYSSOU
69-01	MEYRONNE	69-09-1			2,71		0,15	2,86	2,71 Eau superficielle	GAUTHIER
69-02	MEYRONNE	69-09-1			1,48		0,12	1,60	1,48 Eau superficielle	GAUTHIER
69-03	MEYRONNE	69-09-1			1,30		0,18	1,48	1,30 Eau superficielle	GAUTHIER
69-04	MEYRONNE	69-09-1			0,96			0,96		GAUTHIER
69-05	MEYRONNE	69-09-1			1,15			1,15		GAUTHIER
69-06	MEYRONNE	69-09-1			1,21			1,21		GAUTHIER
69-07	MEYRONNE	69-09-1			1,06			1,06		GAUTHIER
69-09	MEYRONNE	69-09-1			1,53			1,53		GAUTHIER
69-10	MEYRONNE	69-09-1			0,72			0,72		GAUTHIER
69-11	MEYRONNE				1,22		0,08	1,30	1,22 Eau superficielle	GAUTHIER
69-12	MEYRONNE	69-09-1			0,06		0,69	0,75	0,06 Habitations	GAUTHIER
69-13	MEYRONNE	69-17-1			2,44			2,44		GAUTHIER
69-15	MEYRONNE	69-09-1			1,75			1,75		GAUTHIER
69-16	MEYRONNE	69-17-1			0,26			0,26		GAUTHIER
69-17	MEYRONNE	69-17-1			2,07			2,07		GAUTHIER
69-18	MEYRONNE	69-17-1			1,98			1,98		GAUTHIER
69-19	MEYRONNE	69-17-1			1,43			1,43		GAUTHIER
69-20	MEYRONNE	69-09-1			0,39		0,60	0,99	0,39 Habitations	GAUTHIER
69-22	MEYRONNE	69-17-1			0,32		0,20	0,52	0,32 Habitations	GAUTHIER
69-23	MEYRONNE	69-17-1			0,46		0,97	1,43	0,46 Eau superficielle	GAUTHIER
69-24	MEYRONNE	69-17-1			0,32		0,42	0,74	0,32 Eau superficielle	GAUTHIER
69-32	MEYRONNE	69-09-1			0,15			0,15		GAUTHIER
70-01	MARTEL	70-01-1; 70-01-2		16,13			0,64	16,77	16,13 Habitations	CASTAGNE
70-02	MARTEL	70-02-1			7,68		1,78	9,46	7,68 Habitations	CASTAGNE
70-03	MARTEL	70-02-1			2,00		0,80	2,80	2,00 Habitations	CASTAGNE
70-04	MARTEL	70-02-1			1,72		0,01	1,73	1,72 Habitations	CASTAGNE
70-05	MARTEL	70-02-1			4,04		0,19	4,23	4,04 Habitations	CASTAGNE
70-06	MARTEL	70-01-2			7,19		0,43	7,62	7,19 Habitations	CASTAGNE
70-07	MARTEL	70-02-1			0,85		0,19	1,04	0,85 Habitations	CASTAGNE
70-08	MARTEL	70-02-1			1,70		0,31	2,01	1,70 Habitations	CASTAGNE
70-11	MARTEL	70-01-1			2,89			2,89		CASTAGNE
70-12	MARTEL	70-01-1			0,84		0,28	1,12	0,84 Habitations	CASTAGNE
70-13	MARTEL	70-01-1			3,76			3,76		CASTAGNE
70-14	MARTEL	70-01-2			0,78			0,78		CASTAGNE
70-15	MARTEL	70-01-2			1,39		0,53	1,92	1,39 Habitations	CASTAGNE
70-16	MARTEL	70-01-1			0,44			0,44		CASTAGNE
70-17	MARTEL	70-01-2			0,81			0,81		CASTAGNE
71-03	PINSAC	71-07-1			1,16			1,16		PERROU
71-04	PINSAC	71-07-1			2,95		0,12	3,07	2,95 Habitations	PERROU
71-05	PINSAC	71-07-1			2,23			2,23		PERROU
71-07	PINSAC	71-07-1			7,36		0,19	7,55	7,36 Habitations	PERROU
71-09	PINSAC	71-07-1			1,92			1,92		PERROU
71-13	PINSAC	71-07-1			1,32			1,32		PERROU
71-14	PINSAC	71-07-1			2,37			2,37		PERROU
71-30	LACAVE	71-07-1			2,22		0,71	2,93	2,22 Habitations	PERROU
72-01	PINSAC	72-20-1			1,35		0,50	1,85	1,35 Habitations	LAVERGNE
72-02	PINSAC	72-20-1			0,92		0,99	1,91	0,92 Habitations	LAVERGNE
72-03	PINSAC	72-05-1			1,49		0,04	1,53	1,49 Eau superficielle	LAVERGNE
72-04	PINSAC	72-20-1					0,63	0,63	0,00 Habitations	LAVERGNE
72-05	PINSAC	72-05-1			1,84		0,79	2,63	1,84 Habitations	LAVERGNE
72-06	PINSAC	72-05-1			0,21		0,13	0,34	0,21 Habitations	LAVERGNE
72-07	PINSAC	72-05-1			1,47		0,16	1,63	1,47 Habitations	LAVERGNE
72-08	PINSAC	72-05-1			2,17			2,17		LAVERGNE
72-09	PINSAC	72-05-1			0,87			0,87		LAVERGNE
72-10	PINSAC	72-20-1			1,76		0,73	2,49	1,76 Habitations	LAVERGNE
72-11	PINSAC	72-20-1			0,18		0,51	0,69	0,18 Habitations	LAVERGNE
72-12	PINSAC	72-20-1				0,67	0,20	1,07	0,67 Habitations	LAVERGNE
72-13	PINSAC	72-20-1		0,67	0,23		0,14	0,37	0,23 Habitations	LAVERGNE
72-14	PINSAC	72-20-1			0,76		0,29	1,05	0,76 Habitations	LAVERGNE
72-15	PINSAC				0,73		0,09	0,82	0,73 Habitations	LAVERGNE
72-16	MEYRONNE	72-20-1			0,16		0,11	0,27	0,16 Habitations	LAVERGNE
72-17	PINSAC	72-20-1			0,12			0,12		LAVERGNE
72-18	PINSAC	72-20-1			1,08			1,08		LAVERGNE
72-19	PINSAC	72-05-1			0,17		0,23	0,40	0,17 Habitations	LAVERGNE
72-20	PINSAC	72-20-1			2,73			2,73		LAVERGNE
72-21	BALADOU	72-20-1			1,18		0,40	1,58	1,18 Eau superficielle	LAVERGNE
72-22	BALADOU	72-20-1			0,38		0,49	0,87	0,38 Habitations	LAVERGNE
72-23	BALADOU	72-20-1			0,67		0,08	0,75	0,67 Habitations	LAVERGNE
72-24	BALADOU	72-20-1			0,20		0,41	0,61	0,20 Eau superficielle + Tiers	LAVERGNE
72-25	MAYRAC	72-20-1			2,56			2,56		LAVERGNE
TOTAL				384,40	1 414,7	2 825,75	4 200,66	8 825,71	4 624,85	

Nombre de parcelles : 1176

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Modification et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.5 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
 TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	 7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
 TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	 10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
 TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	 14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
 TITRE 5 - Déchets.....	 16
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	16
 TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	 18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	19
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	19
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	20
 TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	 20
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....	20
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations.....	20
CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations pouvant présenter des dangers.....	24
CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention et organisation des secours.....	27
 TITRE 8 - Conditions particulières « méthanisation ».....	 28
CHAPITRE 8.1 Admission des intrants.....	28
CHAPITRE 8.2 Exploitation des installations.....	30
CHAPITRE 8.3 Surveillance de l'établissement et de ses émissions.....	33
CHAPITRE 8.4 Traitements des digestats.....	34

TITRE 9 - Information sur le fonctionnement.....	40
CHAPITRE 9.1 Information sur le fonctionnement.....	40
TITRE 10 - Dispositions particulières relatives aux permis de construire.....	41
TITRE 11 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.....	42
TITRE 12 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....	42
CHAPITRE 12.1 Délais et voies de recours.....	42
CHAPITRE 12.2 Respect des autres législations et réglementations.....	42
CHAPITRE 12.3 Publicité.....	43
CHAPITRE 12.4 Publication.....	43
TITRE 13 - Annexes.....	44
CHAPITRE 13.1 Matières potentiellement admises sur le site.....	44
CHAPITRE 13.2 Liste des stockages de digestat chez les agriculteurs.....	45
CHAPITRE 13.3 Parcelles par exploitant du plan d'épandage.....	46

